

Tailor

ASSET MANAGEMENT
— GROUPE DLPK —



AVEDIS US EQUITY STRATEGY

Prospectus

Date de publication : 15 DECEMBRE 2023

FONDS COMMUN DE PLACEMENT
OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

A- CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

A – 1 FORME DE L'OPCVM

➤ Dénomination de l'OPC :

AVEDIS US EQUITY STRATEGY FUND

➤ Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPC a été constitué :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

➤ Date de création et durée d'existence prévue

Le FCP a été créé le 01^{er} septembre 2023 pour une durée de 99 années

➤ Synthèse de l'offre de gestion

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	VL d'origine	Frais de gestion fixes maximum TTC
C	FR001400I2Z8	Capitalisation	Euro hedgé	Tous souscripteurs	1 part	100 EUR	2,00%
F	FR001400KG18	Capitalisation	Franc Suisse hedgé	Tous souscripteurs	1 part	100 CHF	2,00%
S	FR001400I301	Capitalisation	Dollar	Tous souscripteurs	1 part	100 USD	2,00%
I	FR001400KGH0	Capitalisation	Euro hedgé	- Commercialisateurs mandatés par TAILOR AM dans la rubrique A-2 Acteurs le cas échéant ; - Institutionnels souscrivant pour compte propre, pour le compte d'un client géré ou un fonds de fonds ; - Au sens de la réglementation MIF 2, distributeurs fournissant le service de conseil indépendant ou de gestion de portefeuille sous mandat	100'000 EUR	100 EUR	1,20%
IS	FR001400I319	Capitalisation	Dollar	- Commercialisateurs mandatés par TAILOR AM dans la rubrique A-2 Acteurs le cas échéant ; - Institutionnels souscrivant pour compte propre, pour le compte d'un client géré ou un fonds de fonds ; - Au sens de la réglementation MIF 2, distributeurs fournissant le service de conseil indépendant ou de gestion de portefeuille sous mandat	100'000 USD	100 USD	1,20%

➤ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Le prospectus de l'OPC, les derniers documents annuels et la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la Société de Gestion :

TAILOR AM
23 rue Royale – 75008 Paris
Email : contact@tailor-am.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.tailor-am.com.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

A – 2 ACTEURS

Société de gestion	TAILOR AM SAS Société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 22/06/1990 sous le numéro GP 90031 23, rue Royale - 75008 PARIS
Dépositaire - Conservateur	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 6, avenue de Provence 75009 PARIS A) Missions : 1. Garde des actifs i. Conservation ii. Tenue de registre des actifs 2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion 3. Suivi des flux de liquidité 4. Tenue du passif par délégation i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action ii. Tenue du compte émission Conflits d'intérêts potentiel : la politique en matière de conflit d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu Un exemplaire papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS. B) Déléataire des fonctions de garde : BFCM La liste des sous conservateurs est disponible sur le site internet dont le lien est le suivant : www.cic-marketsolutions.eu Un exemplaire papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS. C) Autres informations Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS
Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat par délégation	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 6, avenue de Provence 75009 PARIS
Commissaire aux comptes	PricewaterhouseCoopers Audit Représenté par Monsieur Amaury Couplez 63 rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine
Délégation de la gestion comptable	CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT 4, rue Gaillon 75002 PARIS
Commercialisateurs	-TAILOR AM -NECKER Gestion Privée La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis en Euroclear.

	Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.
Conseiller	NECKER Gestion Privée Grand Bay Business Quarter Chemin Vingt Pieds 30529 Grand Bay, Ile Maurice TAILOR AM et la société NECKER Gestion Privée ont signé une convention de prestation de conseil en allocation d'actifs en date du 04/08/2023. NECKER Gestion Privée est une société de gestion de fortune indépendante basée à l'île Maurice, affiliée depuis 2014 à la FSC (Financial Services Commission), autorité mauricienne de surveillance des marchés et services financiers. Le bénéficiaire effectif de NECKER Gestion Privée est actionnaire minoritaire de TAILOR AM (détention indirecte du capital à hauteur de 7% à la date du présent prospectus). Le Conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du FCP, qui relèvent exclusivement de la compétence et de la responsabilité de TAILOR AM. En contrepartie de sa mission de conseil, la rémunération du Conseiller sera calculée, sur une base trimestrielle, de la façon suivante : • Pour les parts C ; F & S : 25% des frais de gestion financière perçus par la Société de Gestion ; • Pour les parts I & IS : 29,16% des frais de gestion financière perçus par la Société de Gestion.

B – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

B – 1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts

Codes ISIN	Part C : FR001400I2Z8 Part F : FR001400KG18 Part S : FR001400I301 Part I : FR001400KGH0 Part IS : FR001400I319
Nature du droit attaché à la catégorie de parts	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
Inscription à un registre, précision des modalités de tenue du passif	Les parts sont admises en EUROCLEAR et suivent les procédures habituelles de paiement / livraison. CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) assure la tenue du passif du FCP.
Droits de vote	Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
Forme des parts	Au porteur

Décimalisation	Les souscriptions et les rachats s'effectuent en millièmes de parts.
Date de clôture	Dernier jour de bourse ouvert du marché de Paris du mois de septembre. Première clôture : septembre 2024

Information sur le régime fiscal :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal.

Description du régime fiscal applicable au FCP

En France, le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts. Le principe de transparence fiscale est applicable au FCP.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

Rappel du régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisés par le FCP

Il convient de rappeler que le régime fiscal d'imposition des plus-values dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds et que, si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

Pour les personnes non-résidentes :

Les personnes non domiciliées en France ou dont le siège est hors de France, ne sont pas imposables en France, sauf application d'une convention internationale. Les porteurs de parts non-résidents seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur de leur pays de résidence fiscale.

B – 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

OPC d'OPC

Jusqu'à 100% de l'actif net

Objectif de gestion

Le FCP a pour objectif d'obtenir, par le biais d'une gestion discrétionnaire et sur la période de placement recommandée d'au moins 5 ans, une performance annualisée nette des frais courants supérieure à son indicateur de référence composite 75% S&P 500 dividendes réinvestis (code Bloomberg : SPTR500N) et 25% ICE US 1-Month Treasury Bill Index coupons réinvestis (code Bloomberg : GBOM).

Cet objectif est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion. Il ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du Fonds.

Indicateur de référence

L'indicateur de référence du fonds est un indicateur composite servant d'élément de comparaison de la performance a posteriori et est constitué de 75% S&P 500 dividendes réinvestis + 25% ICE US 1-Month Treasury Bill Index coupons réinvestis. Cet indice est utilisé comme élément d'appréciation de la performance a posteriori. La composition du FCP peut s'écarter de celle de l'indice.

L'indice S&P500 dividendes réinvestis (code Bloomberg SPTR500N) représente les 500 valeurs américaines cotées les plus importantes. Il est administré par la société S&P Dow Jones Indices et est disponible sur le site www.spglobal.com.

L'indice ICE US 1-Month Treasury Bill Index coupons réinvestis (code Bloomberg GBOM) est un indice qui suit la performance d'un placement sur des obligations souveraines américaines à 1 mois. Cet indice reflète donc la performance d'un placement monétaire très sécuritaire car uniquement composé d'obligations du Trésor américain. Il est administré par la société Intercontinental Exchange Inc. et est disponible sur le site <https://indices.theice.com/>.

Conformément à la réglementation, à la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur Intercontinental Exchange Inc., fournisseur de l'indice ICE US 1-Month Treasury Bill Index coupons réinvestis n'est pas encore inscrit sur le registre des administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Pour toute information complémentaire sur cet indice, veuillez-vous référer au site internet du fournisseur : <https://www.theice.com/index>

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de références et indices de comparaison ex-post de la performance utilisée, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou en cas de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement

1. Stratégies utilisées

Afin de réaliser l'objectif de gestion, l'équipe de gestion mettra en œuvre une gestion discrétionnaire en termes d'allocation d'actif (actions ; titres de créances et/ou instruments du marché monétaire) en investissant sur des titres vifs ou dans des OPC (dont des ETF « exchange-traded fund » ou trackers).

Le fonds visera notamment une exposition directe ou indirecte au marché des actions de grandes capitalisations américaines ainsi qu'au marché monétaire américain. L'allocation stratégique (moyen/long terme) et tactique (court terme) du fonds sur ces deux poches d'actifs sera fonction des anticipations des gérants sur les paramètres de marché étudiés.

Au sein de la poche action, la stratégie sera à biais opportuniste à savoir que l'exposition nette du fonds aux marchés actions pourra varier en fonction de l'appréciation de l'équipe de gestion sur l'orientation des marchés actions. Bien que le biais (long ou short) reste variable, l'exposition nette sera comprise entre -30%/+100% de l'actif net.

Le fonds sera exposé de manière indirecte sur des actions de grandes capitalisations du marché actions américain (l'exposition aux petites et moyennes capitalisations ainsi qu'aux marchés émergents ne sera pas possible). L'univers d'investissement sera composé d'OPC et ETF « exchange-traded fund » ou trackers indiciaires visant à répliquer la performance du S&P 500. Le fonds pourra également s'exposer à des OPC ou trackers indiciaires répliquant les styles value ou growth sur cet indice S&P 500 et/ou des OPC ou trackers indiciaires représentant les sous-composantes sectoriels de l'indice S&P 500.

Au sein de la poche taux, comprise entre 0% et 100% de l'actif net, la société de gestion sélectionnera des OPC (dont des ETF « exchange-traded fund » ou trackers) permettant d'obtenir une exposition au marché monétaire américain. Le fonds pourra aussi, si nécessaire, investir sur des titres vifs obligataires relevant de la catégorie « Investment Grade » (rating supérieur ou égal à BBB- dans l'échelle de notation S&P et Fitch ou Baa3 dans l'échelle de notation Moody's ou jugé équivalent selon l'analyse de la société de gestion) et dont la maturité résiduelle sera inférieure à 6 mois. L'exposition à des titres notés dans la catégorie « High Yield » dits titres spéculatifs est nulle.

Les notations mentionnées ci-dessus sont celles retenues par le gérant lors de l'investissement initial. En cas de dégradation de la notation pendant la durée de vie de l'investissement, l'équipe de gestion effectue une analyse au cas par cas de chaque situation et décide ou non de conserver la ligne concernée.

Les limites d'investissement définies en fonction de l'appréciation du risque de crédit par les agences de notation pourront ainsi être modifiées en fonction de l'analyse propre de l'équipe de gestion.

La sélection des OPC tient compte de critères quantitatifs et qualitatifs appréciés par l'équipe de gestion. Les critères d'analyse seront en partie de nature :

- Quantitative : l'analyse historique des performances et des risques de l'OPC sélectionné ;
- Qualitative :
 - La société de gestion
 - Les moyens humains et techniques affectés à la gestion de l'OPC sélectionné ;
 - Le processus de gestion de l'OPC ;
 - Le reporting et la documentation légale mise à disposition ;
 - Les caractéristiques opérationnelles (dépositaire, frais, modalités de souscription/rachat...).

Ces critères ne sont pas équipondérés. TAILOR AM est susceptible d'adapter ces critères d'analyse en fonction des spécificités de chaque fonds, notamment le processus de gestion et en fonction des innovations de marché.

L'équipe de gestion pourra avoir recours à des instruments financiers à terme sur indices actions ou sur instruments du marché monétaire. Le recours aux autres instruments financiers répond à des objectifs de gestion de la liquidité, de diversification des risques, de couverture ou d'exposition.

Enfin, le fonds pourra présenter une exposition au risque de change limité à 10% de l'actif net. Pour couvrir son exposition au risque de change, l'équipe de gestion pourra utiliser des produits dérivés réglementés ainsi que du change à terme ou des swaps de change.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») ne sont pas intégrés de manière systématique et simultanée dans les décisions d'investissement. Le fonds se qualifie comme un produit financier répondant de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « SFDR »).

Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») et de durabilité peuvent avoir des effets considérables sur la valeur des entreprises et de leurs titres sélectionnés, et ainsi sur des OPC détenus. Nous pensons que tous ces facteurs méritent d'être pris en considération au même titre que les indicateurs financiers traditionnels pour obtenir une vision plus complète de la valeur, du risque et de la performance potentielle des investissements.

Ainsi, notre société de gestion a donc intégré l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement et ses processus de gestion des risques par :

1\ le biais d'une politique d'exclusions qui prévoit, entre autres, des exclusions de sociétés et des seuils de tolérance pour des activités dans des domaines tels que les armes controversées, la production de charbon thermique ou encore le tabac ;

2\ la mise en place d'une politique de gestion des controverses qui prévoit l'exclusion de l'univers d'investissement sur les entreprises et émetteurs sujets à des controverses dites de niveau « 5 » selon l'échelle de notation du prestataire de données Sustainalytics ;

3\ l'exercice de sa politique de vote et d'engagement notamment lorsque des actions sont détenues par les fonds.

Par ailleurs, TAILOR AM est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) des Nations Unies. Les informations relatives aux politiques de TAILOR AM sont disponibles sur le site <https://www.tailor-am.com/esg.html>.

TAILOR AM ne prend pas en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'article 4 paragraphe 1(b) du règlement SFDR, l'équipe de gestion favorisant un plus large degré de diversification des risques émetteurs.

Enfin, bien que le fonds prenne en compte les risques de durabilité, au regard du Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (ci-après « Taxonomie »), les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'actif net du fonds est valorisé en dollar.

Les parts C & I sont destinées aux investisseurs ne souhaitant pas subir une exposition au dollar. Ces parts, libellées en euro, suivent la même stratégie d'investissement que les part S et IS libellées en dollar. Néanmoins, le risque de change par rapport au dollar fait l'objet d'une couverture systématique et prédéterminée, couverture qui pourra générer un écart de performance entre les parts en devises différentes.

S'agissant de la part F, elle est destinée aux investisseurs ne souhaitant pas subir une exposition au dollar. Cette part, libellée en franc suisse, suit la même stratégie d'investissement que les part S et IS libellées en dollar. Néanmoins, le risque de change par rapport au dollar fait l'objet d'une couverture systématique et prédéterminée, couverture qui pourra générer un écart de performance entre les parts en devises différentes.

2. Description des actifs utilisés (hors dérivés)

➤ Actions (de 0% à 100%)

L'OPCVM s'autorise à investir sur le marché des actions américaines, investissement possible de manière indirecte par le biais d'OPC et ETF « exchange-traded fund » ou trackers indiciaires visant à répliquer la performance du S&P 500 ou de manière directe par la sélection d'actions de grandes capitalisations américaines (seuil de capitalisation supérieur à 5 Milliard USD), sans contrainte sectorielle.

➤ Titres de créances et instruments du marché monétaire (de 0% à 100%)

L'OPCVM s'autorise à investir sur l'ensemble des titres de créances et instruments du marché monétaire, libellés en dollar américain. Ces titres de créances devront avoir une maturité résiduelle inférieure à 6 mois et avoir une notation en catégorie « Investment Grade » au moment de l'achat (notation supérieure ou égale à A3 pour les instruments du marché monétaire court terme ou BBB-). L'investissement dans des titres notés dans la catégorie « High Yield » dits titres spéculatifs est nul.

➤ Parts ou actions d'OPC de droits français ou européen non fonds de fonds (de 0% à 100%)

L'OPCVM s'autorise à investir de 0% à 100% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger (dont des ETF « exchange-traded fund » ou trackers), et jusqu'à 30% de son actif net en FIA de droit français ou établis dans d'autres

Etats membres de l'UE ouverts à une clientèle non professionnelle. Ces OPC pourront être gérés par la société de gestion TAILOR AM ou des sociétés de gestion externes et seront sélectionnés sur la base de leur historique de performance et de la notation qui leur est attribuée et feront l'objet d'un contrôle régulier. En cas de divergences avec les objectifs assignés, les fonds ne respectant plus durablement les critères de sélection seront cédés. L'allocation d'actifs présentera de fait la réactivité nécessaire à la poursuite de son objectif de gestion.

3. Instruments financiers dérivés

➤ Nature des marchés d'intervention

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers, organisés ou de gré à gré simples.

➤ Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

Risques actions ; risque de taux ; risque de change

➤ Nature des interventions

L'équipe de gestion peut prendre des positions à titre de couverture ou d'exposition au risque actions ou au risque de taux. S'agissant du risque de change, l'équipe de gestion peut prendre des positions pour couvrir le portefeuille au risque de change.

➤ Nature des instruments utilisés

- des contrats futures sur indices actions, sur instruments du marché monétaire ou sur devises ;
- des contrats de change à terme simples ;
- des swaps de change.

➤ Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

Les contrats futures sur indices actions sont utilisés pour s'exposer à la hausse, à la baisse, couvrir son exposition au risque actions ou tout simplement pour ajuster l'exposition globale du fonds aux marchés actions au regard de la proportion investie directement ou indirectement en actions.

Les contrats futures sur les instruments du marché monétaire sont sélectionnés à des fins de couverture ou d'exposition du risque de taux pris par l'OPCVM au regard de la proportion investie directement ou indirectement en titres de créances.

Les contrats de change à terme et swaps de change sont utilisés dans le cadre de la couverture générale du portefeuille au risque de change. La couverture de change n'est pas systématique ; elle relève de l'appréciation discrétionnaire de l'équipe de gestion. Néanmoins, l'exposition au risque de change est limitée à 10% maximum. Le fonds détient également des contrats de change à terme ou swap de change de gré à gré en vue de couvrir le risque de change des parts hedgées libellées dans une devise autre que l'USD.

Tous les instruments dérivés cités seront conclus principalement avec la salle des marchés du dépositaire CIC. Si une autre contrepartie devait intervenir, elle sera sélectionnée par la société de gestion conformément à la politique de « Best Execution/Best Selection » et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties.

Conformément à la réglementation, l'utilisation des instruments dérivés pourra se faire pour atteindre un niveau de risque global équivalent à une fois l'actif net du FCP.

TABEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

Nature des instruments utilisés	Type de marchés			Nature des risques			Nature des interventions		
	Admission sur les marchés réglementés	Marchés Organisés	Marchés de gré à gré	Actions	Taux	Change	Couverture	Exposition	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme (futures) sur									
change	X	X				X	X		
indices actions	X	X		X			X	X	
indices de taux	X	X			X		X	X	
Change à terme									
devise(s)			X			X	X		
Swaps									
change			X			X	X		

4. Titres intégrant des dérivés

➤ **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir**

Risque de taux.

➤ **Nature des interventions**

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque de taux.

➤ **Nature des instruments utilisés**

Le gérant peut investir dans des obligations *callable* ou *puttable*.

Elles sont cotées sur les marchés réglementés ou de gré à gré.

La sélection des obligations *callable* ou *puttable* s'effectue après analyse de leur structure et de la qualité de crédit de leur émetteur.

➤ **Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion**

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés, notamment des obligations *callable* ou *puttable*, dans le cas où ces titres offrent un rendement comparable ou supérieur aux obligations standards.

5. Liquidités

Le FCP pourra détenir des liquidités à titre accessoire (10% maximum), notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Lorsque des conditions exceptionnelles de marché le justifient ou à l'approche de la Date d'Echéance, la limite pourra être portée à 20% maximum.

6. Dépôts

Néant.

7. Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

8. Acquisition et cession temporaire de titres

Néant

9. Contrats constituant des garanties financières

Le FCP ne pratique pas d'opération constituant des garanties financières

Profil de risque

Le Fonds sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants :

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution de marché défavorable, subir une moins-value. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie du capital de la part de la société de gestion ou d'un établissement bancaire.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs.

Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque d'investissement sur les marchés actions :

Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque de taux d'intérêt :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit :

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

L'investissement en titres à haut rendement dont la notation est basse ou inexistante peut accroître le risque de crédit et impactée négativement la valeur liquidative.

Risque de liquidité :

Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Il peut se traduire par une impossibilité de vendre ou par une baisse du prix des actifs et dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser.

Risque de contrepartie :

L'OPCVM peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations tel que le recours aux instruments financiers à terme négociés de gré à gré.

Risque de change :

Le risque de change est lié à l'exposition, via des investissements et par des interventions sur les instruments financiers à terme, à une devise autre que celle de l'actif net du fonds, valorisé en dollar.

A ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP est soumis à un risque de change dans une limite de 10% de son actif net. La fluctuation des devises par rapport au dollar peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative du fonds. Pour les parts hedgées libellées dans une devise autre que le dollar, le risque de change lié à la variation du dollar par rapport à la devise de valorisation est résiduel du fait de la couverture systématique. Cette couverture peut générer un écart de performance entre les parts en devises différentes.

Risque en matière de durabilité :

Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement et à terme, sur la valeur liquidative du fonds.

Garantie ou protection

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Part C : tous souscripteurs souhaitant avoir une exposition à l'euro ;

Part F : tous souscripteurs souhaitant avoir une exposition au franc suisse ;

Part S : tous souscripteurs ;

Part I : tous commercialisateurs mandatés par TAILOR AM souhaitant avoir une exposition à l'euro, tous souscripteurs institutionnels ou distributeurs concernés par les dispositions de MIF 2 sur le conseil indépendant et la gestion sous mandat souhaitant avoir une exposition à l'euro ;

Part IS : tous commercialisateurs mandatés par TAILOR AM, tous souscripteurs institutionnels ou distributeurs concernés par les dispositions de MIF 2 sur le conseil indépendant et la gestion sous mandat.

L'OPCVM s'adresse à des souscripteurs souhaitant avoir une exposition stratégique aux 500 actions les plus activement négociées aux États-Unis ou à défaut au marché monétaire américain.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 ») ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain. Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940.

Les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ou « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés « Securities and Exchange Commission ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».

La société de gestion se réserve le droit de refuser toute souscription de part faite au profit d'un porteur ayant la qualité d'« US person ». Ce refus de la part de la société de gestion devra être exercé avant le calcul de la valeur liquidative associée à la souscription concernée.

Ce fonds pourra servir de support de contrat d'assurance-vie.

Durée minimale de placement recommandée :

5 ans

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (Parts « C », « F », « S », « I » et « IS ») : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Caractéristiques des parts

Valeur liquidative d'origine :

Part « C » : 100 EUR

Part « F » : 100 CHF

Part « S » : 100 USD

Part « I » : 100 EUR

Part « IS » : 100 USD

Montant minimum de souscription initiale :

Part « C » : 1 part

Part « F » : 1 part

Part « S » : 1 part

Part « I » : 100'000 EUR

Part « IS » : 100'000 USD

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats :

Part « C » : 1 millième de part
Part « F » : 1 millième de part
Part « S » : 1 millième de part
Part « I » : 1 millième de part
Part « IS » : 1 millième de part

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) – 6 avenue de Provence – 75009 PARIS (France)

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CIC. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessous, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CIC.

Modalités et conditions de souscription et rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L3133-1 du Code du Travail) ou en cas de jour de fermeture de bourse (calendrier Euronext S.A), la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le premier jour ouvré précédent.

Les souscriptions sont possibles en montant ou en parts. Les rachats se font uniquement en parts.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque vendredi (J) et est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J.

Si le jour d'établissement de la valeur liquidative (J) est un jour férié civil en France (au sens de l'article L3133-1 du Code du Travail) ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext S.A) la valeur liquidative (J) est établie le premier jour ouvré suivant sur la base des cours de clôture de ce jour.

En outre, une valeur liquidative technique est établie le dernier jour de Bourse du mois de septembre de chaque année. Cette valeur liquidative technique ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachats.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de Tailor Asset Management.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 10% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds.

Il est rappelé aux porteurs du FCP que le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total de parts du FCP.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la Société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà dudit seuil. La durée maximale d'application du dispositif

de plafonnement des rachats est de huit (8) valeurs liquidatives sur six (6) mois et ne peut excéder 2 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative durant 2 mois.

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du FCP ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, les ordres de rachat sont exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation.

S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés est automatiquement reportés et qu'ils ne pourront pas faire l'objet d'une annulation ni d'une révocation de la part des porteurs du FCP.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates.

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs sont informés par tout moyen sur le site internet www.tailor-am.com. Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécuté sont informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais.

Pour plus d'informations sur le dispositif, veuillez-vous reporter à l'article 3 « émission et rachat de parts » du Règlement.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux/Barème	
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nombre de parts	Part C	1% maximum
		Part F	
		Part S	
		Part I	
		Part IS	
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nombre de parts	Néant pour toutes les classes de parts	
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nombre de parts	Part C	1% maximum
		Part F	
		Part S	
		Part I	
		Part IS	
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nombre de parts	Néant pour toutes les classes de parts	

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Pour plus de précisions, sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au DIC.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux/Barème	
Frais de gestion financière	Actif net	Part C	2,00% TTC maximum
		Part F	
		Part S	
		Part I	1,20% TTC maximum
		Part IS	
Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	Part C	0,30% TTC maximum**
		Part F	
		Part S	
		Part I	
		Part IS	
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Part C	0,50% TTC maximum
		Part F	
		Part S	
		Part I	
		Part IS	
Prestataires percevant des commissions de mouvements : - 100% dépositaire (actions, obligations, TCN, OPC, ETF et marchés à terme)	Prélèvement sur chaque transaction	Actions, obligations, ETF et TCN : - France, Belgique, Pays-Bas : 25€ TTC - Autres pays : 55€ TTC OPC : 150 € maximum Marchés à terme (futures) : 1.50 € maximum / lot Options : 0.30% avec un minimum de 5 €	
Commission de surperformance	Actif net	Part C	15% TTC taux maximum de la surperformance du FCP par rapport à la performance de l'indice composite 75% S&P 500 dividendes réinvestis + 25% ICE US 1-Month Treasury Bill Index coupons réinvestis.
		Part F	
		Part S	
		Part I	
		Part IS	

En contrepartie de sa mission de conseil, la rémunération du Conseiller sera calculée, sur une base trimestrielle, de la façon suivante :

- Pour les parts C, F & S : 25% des frais de gestion financière perçus par la Société de Gestion ;
- Pour les parts I & IS : 29,16% des frais de gestion financière perçus par la Société de Gestion.

* Les frais de fonctionnement et autres services couvrent les frais suivants :

- frais d'enregistrement et de référencement des fonds ;
- frais d'informations clients et distributeurs ;
- frais des données ;
- frais de dépositaire, juridique, audit, fiscalité etc ;
- frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings régulateurs.

Des exemples associés à chaque catégorie de frais cités ci-dessus peuvent être consultés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05 ou vous être communiqués sur simple demande auprès de notre société de gestion.

** Ce taux sera prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs. Tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement de créances (ex : Lehman Brothers) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Les frais liés à la recherche conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

DESCRIPTION DE LA METHODE DE CALCUL DE LA COMMISSION DE SURPERFORMANCE - PARTS « C », « F », « S », « I » et « IS » :

Période de cristallisation de la commission de surperformance

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant, doit être payée à la société de gestion est de douze mois.

Toutefois, la première période de cristallisation sera supérieure à un an : du lancement du fonds jusqu'à la première date de clôture du fonds soit le 30 septembre 2024. Elle sera ensuite tous les ans, du 01^{er} octobre au 30 septembre.

Ainsi, à la dernière valeur liquidative du mois de septembre de chaque année, la commission de surperformance provisionnée sera portée au crédit de la société de gestion.

Période de référence de la performance

La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée. Cette période est fixée à 5 ans ou moins si elle est rattrapée plus vite.

Indicateur de référence

Pour les parts « C », « F », « S », « I » et « IS », l'indice de référence est un indice composite : 75% S&P 500 dividendes réinvestis + 25% ICE US 1-Month Treasury Bill Index coupons réinvestis.

Méthode de calcul

Le fonds ayant un calcul de valeur liquidative hebdomadaire, la commission de surperformance est calculée et reflétée chaque semaine dans la valeur liquidative.

La performance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à celle de l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant exactement une performance supérieure à l'indicateur de référence et enregistrant les mêmes variations en parts de souscriptions et de rachats que le fonds réel.

- Si, sur la période de référence, la performance du fonds commun de placement (FCP) est supérieure à la performance du fonds de référence après imputation des frais de gestion fixes, la part variable des frais de gestion représentera 15,00% TTC de la différence entre la performance du FCP et la performance du fonds de référence.

- Si, sur la période de référence, la performance du FCP est inférieure à la performance du fonds de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.

- Si, en cours de période de référence, la performance du FCP, depuis le début de la période de référence est supérieure à la performance du fonds de référence calculée sur la même période après imputation des frais de gestion fixes, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au fonds de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage

En cas de surperformance de l'OPCVM à l'issue de la période de cristallisation et de performance positive de l'OPCVM, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période de cristallisation démarre.

En cas de surperformance de l'OPCVM à l'issue de la période de cristallisation avec en parallèle une performance négative de l'OPCVM, la société de gestion perçoit également les commissions provisionnées et une nouvelle période de cristallisation démarre. En cas de sous-performance du FCP par rapport à son indice de référence à l'issue de la période de cristallisation, aucune commission n'est perçue et la période de cristallisation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau.

À cette fin, la durée de la période de référence de la performance a été fixée à 5 ans glissants ; Ainsi, si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

En cas de rachat de parts, si une commission de surperformance est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est calculée et acquise à la société de gestion.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Exemples

	Sur ou sous performance nette de frais du FCP par rapport à son indice de référence	Sous-performance devant être compensée l'année suivante	Paiement des commissions de surperformance
Année 1	5%	0%	OUI
Année 2	0%	0%	NON
Année 3	-5%	-5%	NON
Année 4	3%	-2%	NON
Année 5	2%	0%	NON
Année 6	5%	0%	OUI
Année 7	5%	0%	OUI
Année 8	-10%	-10%	NON
Année 9	2%	-8%	NON
Année 10	2%	-6%	NON
Année 11	2%	-4%	NON
Année 12	0%	0%*	NON
Année 13	2%	0%	OUI
Année 14	-6%	-6%	NON
Année 15	2%	-4%	NON
Année 16	2%	-2%	NON
Année 17	-4%	-6%	NON
Année 18	0%	-4%**	NON
Année 19	5%	0%	OUI

* La sous-performance de l'année 12 à reporter l'année suivante, en année 13, est de 0% et non de -4% car la sous-performance résiduelle provenant de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée soit -4% n'est plus pertinente car la période de référence de 5 ans a écoulé (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'en année 12 mais pas au-delà).

** La sous-performance de l'année 18 à reporter l'année suivante, en année 19, est de -4% et non de -6% car la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée soit -2% n'est plus pertinente car la période de référence de 5 ans a écoulé (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'en année 18 mais pas au-delà).

La présentation des performances passées du fonds par rapport au taux de référence est disponible dans le DIC PRIIPS ainsi que sur le site internet de TAILOR AM : www.tailor-am.com

C - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :

Tailor Asset Management
23 Rue Royale 75008 - PARIS
Contact : Tel : 01 58 18 38 10
E-mail : contact@tailor-am.com

Ces documents sont également sur www.amf-france.org

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Tailor Asset Management
23 Rue Royale 75008 - PARIS
Contact : Tel : 01 58 18 38 10
E-mail : contact@tailor-am.com

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès du dépositaire :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – 6 avenue de Provence – 75009 PARIS

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet <https://www.tailor-am.com/informations-reglementaires.html> ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

Les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) seront disponibles sur le site internet <https://www.tailor-am.com/esg.html> et figureront dans le rapport annuel. La sélection n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de la Gouvernance (« critères ESG »).

D - REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement applicables à l'OPCVM sont celles qui régissent les OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE, ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

E - RISQUE GLOBAL

Calcul du risque global lié aux contrats financiers (y compris les titres financiers et les instruments du marché monétaire comprenant des contrats financiers) : OPCVM de stratégie de gestion simple basée sur le calcul de l'effet de levier (« approche par l'engagement »).

F - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours du marché.

Le cours de marché retenu est le cours de clôture du jour sur la place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation africaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait sur la base des cours génériques sur Bloomberg.

Le cours de marché retenu est le cours de clôture du jour sur la place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation africaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPC en portefeuille :

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Titres de créances négociables :

Les titres de créances négociables sont valorisés au cours de marché ou selon un modèle en fonction de la maturité des titres :

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
 - A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
 - La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines: dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Contrats de change à terme

- Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisés au prix du marché.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN :

- Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.
- Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

G - REMUNERATION

La Politique de rémunération de TAILOR AM a pour objet de définir les principes de rémunération en vigueur au sein de la société de gestion.

La Politique de rémunération repose sur l'évaluation des compétences et des critères de performance annuels et pluriannuels, quantitatifs et qualitatifs. Elle intègre dans ses principes fondamentaux l'alignement des intérêts des investisseurs, des collaborateurs et de TAILOR AM et s'applique à l'ensemble du personnel de TAILOR AM.

La Politique de rémunération englobe l'ensemble des composantes de la rémunération. Elle distingue la rémunération fixe, déterminée à partir de normes de marché et du contenu du poste, de la rémunération variable liée à l'évaluation de critères définis de performance individuelle et/ou collective.

Les principes généraux de la Politique de rémunération font l'objet d'une information annuelle aux membres du Conseil d'Administration et à l'ensemble du personnel.

La Politique de rémunération est un instrument clef dans la mise en œuvre de la stratégie de TAILOR AM. Elle vise à promouvoir une gestion saine et efficace du risque en n'encourageant pas une prise de risque incompatible avec l'intérêt des clients de la société de gestion.

Les détails de la politique de rémunération de TAILOR AM sont disponibles sur le site internet www.tailor-am.com. Un exemplaire papier de la Politique de rémunération sera mis à disposition des investisseurs gratuitement et sur demande, dans un délai de 8 jours ouvrés.

Tailor

ASSET MANAGEMENT
— GROUPE DLPK —



AVEDIS US EQUITY STRATEGY

Règlement

Date de publication : 15 DECEMBRE 2023

FONDS COMMUN DE PLACEMENT
OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement. Le Fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 dollar ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La Société de gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Ce dispositif permet d'étaler les demandes de rachats des porteurs du FCP sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

La périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP étant quotidienne, la Société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 10% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du FCP.

Il est rappelé aux porteurs du FCP que le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total de parts du FCP.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la Société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà dudit seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de huit (8) valeurs liquidatives sur six (6) mois et ne peut excéder 2 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative durant 2 mois.

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du FCP ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, les ordres de rachat sont exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation.

S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés est automatiquement reportés et qu'ils ne pourront pas faire l'objet d'une annulation ni d'une révocation de la part des porteurs du FCP.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates.

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs sont informés par tout moyen sur le site internet www.tailor-am.com. Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécuté sont informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée ci-dessous.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible ; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 7 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 7 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des Parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante :

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 – Capitalisation et distribution des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

Le résultat net est réparti entre les deux catégories de parts au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Pour les parts « C », « F », « S », « I » et « IS », les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des parts « C », « F », « S », « I » et « IS », afférents à l'exercice clos.

Lors de l'affectation du résultat, les sommes capitalisables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre de parts existant le jour de la capitalisation des revenus pour les parts « C », « F », « S », « I » et « IS ».

Les détenteurs de parts « C », « F », « S », « I » et « IS » se voient appliquer le régime de la capitalisation pure, c'est-à-dire la mise en réserve de la totalité des sommes capitalisables, égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des parts « C », « F », « S », « I » et « IS » afférents à l'exercice clos.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.